



## RAPPORT & AVIS N°24/2018

*La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget*

*Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV)*

Présenté par :

Le président de commission :

Dominique LEFEIVRE

Le rapporteur de commission :

Johanito WAMYTAN

Dossier suivi par :

Monsieur Patrick MAILLET, chargé d'études juridiques & Madame Laetitia MORVILLE, secrétaire au bureau des études.

Adoptés en commission, le 20/08/2018,

Adoptés en bureau, le 22/08/2018,

Adoptés en séance plénière, le 24/08/2018.

# RAPPORT N°24/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 07 juin 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV)*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner le membre du gouvernement en charge du secteur, ses représentants, les services et les organismes concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/08/2018	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Éric DINAHE</b>, chargé de l'économie et de la fiscalité du mouvement des entreprises de France en Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC),</li><li>- <b>Monsieur Baptiste FAURE</b>, secrétaire général de la confédération des petites et moyennes entreprises en Nouvelle-Calédonie (CPME-NC),</li><li>- <b>Madame Françoise KERJOUAN</b>, vice-présidente de l'association UFC-Que Choisir.</li></ul>
10/08/2018	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Madame Aurélie ZOUDE – LE BERRE</b>, présidente de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.</li><li>- <b>Monsieur Lionel BORGNE</b>, directeur adjoint de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE), accompagné de <b>monsieur Gérard COLOMINA</b>, chef du service des prix.</li><li>- <b>Madame Valérie NATON</b>, responsable du tourisme et du commerce extérieur de la chambre de commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI).</li></ul>
	<b>Synthèse</b>
20/08/2018	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>

Ont été sollicités et ont produit des observations écrites :  
Le syndicat des importateurs et distributeurs de la Nouvelle-Calédonie (SIDNC), le syndicat des commerçants de la Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :  
l'observatoire des prix et des marges de la Nouvelle-Calédonie.

<b>22/08/2018</b>	<b>Réunion du bureau</b>
<b>24/08/2018</b>	<b>Séance plénière</b>
<b>5</b>	<b>7</b>

# AVIS N° 24/2018

**Conformément à l'article 22-20°, de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est notamment compétente en matière de « réglementation des prix et organisation des marchés, sous réserve de la compétence des provinces en matière d'urbanisme commercial ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Depuis sa mise en œuvre en mars 2018, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (l'ACNC) recommande des améliorations relatives aux dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le présent avant-projet de loi du pays modifie le livre IV (de la liberté des prix et de la concurrence). L'objectif de celui-ci est de procéder à différents ajustements et améliorations au sein de ce livre, de manière à optimiser le cadre juridique et assurer le respect des règles ainsi que permettre à l'ACNC d'exercer ses missions.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise, selon la procédure normale, à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A titre liminaire, la commission salue l'initiative de renforcer le cadre légal de la concurrence en Nouvelle-Calédonie. Elle reconnaît le besoin de lutter contre la vie chère et estime que ce projet permettra à l'ACNC d'exercer effectivement l'ensemble de ses missions. La commission s'est attachée à examiner l'avant-projet de loi du pays article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

**L'article 5 (Lp. 421-2)** propose une nouvelle rédaction de la loi du pays concernant l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe. La commission note que la nouvelle rédaction optimise et améliore le code de commerce. Les acteurs économiques auditionnés s'interrogent sur l'absence de définition de la « dépendance économique ».

**A l'article 11 (Lp. 431-7)**, la commission remarque un délai de 100 jours lorsque l'ACNC décide de déclencher une procédure d'examen approfondi en cas de doute sérieux d'atteinte à la concurrence. Elle note que ce délai peut être prolongé si l'entreprise propose des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai de cent jours. Ce délai global est donc prolongé de trente jours afin que l'ACNC puisse se prononcer. Suite aux auditions, la commission trouve que ce délai est trop long pour le monde économique et propose de le réduire.

**Recommandation n°1 : La commission suggère la réduction du délai d'examen des opérations de concentration.**

A l'article 18 (Lp. 432-5), au deuxième alinéa du I, la commission relève une erreur de chiffrage. Elle remarque que la mention « 100.000 F.CFP » est devenue « 20.000 F.CFP ».

**Recommandation n°2 : La commission propose de remplacer la mention « 20.000 F.CFP » par la mention « 200.000 F.CFP ».**

L'article 19 (Lp. 432-5-1) reprend les éléments supprimées par l'article 17 (Lp. 432-4).

**Recommandation n°3 : la commission demande d'introduire la protection de l'identité de toutes personnes tiers à une opération ou dénonçant une opération illégale.**

**Recommandation n°4 : La commission souhaite rajouter à l'article 20, après les mots « et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie », les mots « ainsi que le comité de l'observatoire des prix et des marges... »**

L'article Lp. 441-2-1 alinéa III interdit la facturation de remises différées. Le gouvernement a souhaité ajouter un alinéa IV qui introduit une amende. La commission s'interroge sur l'impact économique de maintenir ou de supprimer l'interdiction de la facturation de remises différées en fin d'année. Dans un souci de protéger les acteurs économiques, elle considère qu'il est nécessaire d'étudier celui-ci avant toutes décisions envers cet article.

**Recommandation n°5 : La commission juge opportun d'étudier l'impact sur les prix des relations commerciales entre les distributeurs et leurs fournisseurs.**

L'article Lp. 442-2 « interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. (...) ». Par définition la revente à perte peut être bénéfique aux consommateurs en favorisant la baisse des prix. De plus, d'autres dispositions qui protègent le consommateur et le concurrent existent (ex. sanction des pratiques de prix prédateurs).

**Recommandation n°6 : La commission souhaite une étude plus précise sur l'interdiction de revente à perte dans le contexte économique local.**

A l'article 49, la commission s'inquiète qu'une dérogation au code du travail qui pourrait faire précédent.

**Recommandation n°7 : La commission demande que soit rajoutés au deuxième paragraphe les mots « par l'autorité de la concurrence » après les mots « contrat des agents contractuels recrutés ».**

## IV – CONCLUSION DE LA COMMISSION

Sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV).

LE RAPPORTEUR



Johanito WAMYTAN

LE PRÉSIDENT



Dominique LEFEIVRE

**La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget a adopté** le rapport et le projet d'avis, à l'unanimité des membres présents et représentés dont **1 procuration**.

## V – CONCLUSION DU CESE

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV)

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **27** voix « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **0** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE